

## **CLAUSE DE NON-CONCURRENCE OU DE NON-REINSTALLATION** **DANS UN CONTRAT DE COLLABORATION**

### ➤ **Le principe**

La validité de la clause de non-concurrence dans les contrats de collaboration libérale des professionnels de santé a été actée par la *loi du 2 août 2005*, confirmant ainsi la jurisprudence antérieure.

Pour être juridiquement valable, la clause doit être :

- **limitée dans le temps,**
- **limitée dans l'espace**
- **proportionnée au but poursuivi**, c'est à dire protéger la clientèle du cabinet concerné.

Elle ne requiert aucune contrepartie financière contrairement à celle pouvant être insérée dans les contrats de travail.

Cette clause fait l'objet de nombreux contentieux et l'appréciation de la durée et de l'étendue géographique se fait au cas par cas, au regard des circonstances et du contexte existant.

Ainsi les éléments qui devront être pris en considération pour la validité d'une telle clause seront la spécialité exercée par le professionnel de santé, la typologie des patients, la démographie médicale du lieu d'exercice ou encore la durée des relations contractuelles.

### ➤ **Quelques exemples**

Dans une affaire opposant deux infirmières, la *Cour de Cassation*, le *16 octobre 2013*, a rappelé que la clause insérée dans un contrat de collaboration pour une durée de cinq ans, bien que justifiée par un motif légitime, était un délai supérieur aux usages de la profession.

Elle portait donc une atteinte grave au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle. La Cour de Cassation s'appuie « sur l'obligation faite à l'infirmière libérale par l'article 4312-42 du code de la santé publique de ne pas démarcher la clientèle de l'infirmière libérale, pour en déduire que cette clause par sa durée était susceptible de porter une atteinte grave au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et que dès lors sa licéité n'apparaissait pas caractérisée. »

De même, la *Cour d'appel de Poitiers*, le *12 janvier 2016*, après avoir reconnu l'existence d'un contrat de collaboration libérale d'ostéopathes, a constaté que « la clause de non-concurrence insérée dans le contrat, par son étendue dans le temps (trois ans) et dans l'espace (rayon d'interdiction de réinstallation de trente kilomètres), portait une atteinte

disproportionnée à l'intérêt légitime de l'ostéopathe collaboratrice de conserver la patientèle qu'elle s'est personnellement constituée au cours du contrat de collaboration. »

A contrario, la Cour d'appel de Lyon, le 20 février 2018 a jugé que la clause de non-concurrence, insérée dans un contrat de collaboration libérale entre masseurs-kinésithérapeutes, limitée au 9ème arrondissement et à un secteur de deux kilomètres autour du lieu d'exercice pour deux ans après six mois de collaboration, était proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

### ➤ Sanctions

En cas de non-respect de cette clause de non-concurrence, des sanctions peuvent être prononcées :

- Le professionnel de santé, dont la clause de non-concurrence n'a pas été respectée peut demander en justice l'octroi de *dommages-intérêts* en réparation du préjudice subi.

Il appartient au juge de fixer les dommages et intérêts qui seront calculés en fonction des justificatifs comptables de la perte supportée et du gain dont le professionnel a été privé.

- Le professionnel peut également demander en justice l'exécution forcée et demander l'*interdiction sous astreinte d'exercice de la profession* dans les limites fixées par la clause.

La condamnation en exécution forcée n'est pas exclusive d'une demande de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la violation de la clause.

- Le non-respect d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de collaboration, d'association, peut aussi être considéré comme une faute disciplinaire justifiant de *poursuites devant les juridictions ordinaires* du Conseil de l'Ordre.

### ➤ Conclusion

Il est très important, pour les professionnels de santé, au moment de la signature d'un contrat de collaboration ou au moment de sa rédaction, de bien délimiter cette clause de non-réinstallation en fonction de la situation géographique et des spécificités de la zone géographique professionnelle.

**Catherine DAYRIES**  
Juriste assurance